

procède au retrait total du Kosovo de sa police spéciale; insiste pour que le gouvernement libère tous les prisonniers politiques, permette aux réfugiés albanais de souche de retourner au Kosovo dans la dignité et en toute sécurité, et améliore la situation des femmes et enfants de souche albanaise; insiste pour que le gouvernement permette l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo et donne son accord à l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Pristina; insiste pour que le gouvernement mette en oeuvre, sans retard et sans condition, le mémorandum d'accord conclu en septembre 1996 sur l'éducation au Kosovo; fait ressortir l'importance d'un dialogue de fond inconditionnel entre les autorités de Belgrade et les dirigeants albanais du Kosovo; se félicite de l'évolution positive au Monténégro, concernant la liberté des médias et le traitement des minorités ethniques en particulier, ainsi que de la formation d'un gouvernement de coalition multiethnique; demande à la communauté internationale de garantir et d'assurer la sûreté et un traitement équitable, à leur retour, aux personnes parties chercher protection et asile à titre temporaire, et de soutenir les forces démocratiques et les ONG nationales existantes.

Dans la section V sur le Tribunal pénal international, la Commission formule les recommandations suivantes : demande à tous les États, notamment au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, de coopérer avec le Tribunal international; recommande que le bureau du procureur du Tribunal commence à recueillir des renseignements sur les violences au Kosovo susceptibles de relever de la compétence du Tribunal; prie le gouvernement d'appréhender toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal et de les livrer aux fins de poursuites.

Dans la section VI sur les personnes disparues, la Commission exprime les conseils suivants : demande à toutes les parties de traiter la question des personnes disparues en tant que problème humanitaire urgent, de communiquer l'ensemble des renseignements en leur possession au Groupe de travail sur les personnes disparues (présidé par le Comité international de la Croix-Rouge) et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question; demande à toutes les parties de libérer tous les individus maintenus en détention à la suite ou en raison du conflit, soit les détenus dits « cachés ».

Enfin, la Commission décide de reporter d'un an le mandat du Rapporteur spécial, compte de nouveau la République fédérale de Yougoslavie parmi les trois pays sur lesquels axer les efforts et demande que le Rapporteur spécial effectue des missions dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La résolution a été adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Déclaration du Président sur la situation au Kosovo

Outre la résolution sur la situation dans la République fédérale de Yougoslavie, la Commission a adopté une déclaration du Président sur la situation au Kosovo. La déclaration ne portait pas sur les points soulevés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les deux procès, mais faisait plutôt suite aux événements en cours dans la région au moment où la Commission était en session et elle soulignait la nécessité d'exercer des pressions sur les autorités pour éviter la poursuite ou l'aggravation du conflit.

Dans la déclaration, pour l'essentiel, la Commission exprimait ce qui suit : se disait vivement préoccupée par la récente flambée de violence au Kosovo; déplorait la mort d'un grand nombre de civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées; condamnait le recours excessif et brutal à la force par la police serbe; en appelait de nouveau aux autorités de Belgrade pour qu'elles mettent fin aux violations des droits de l'homme et prennent des mesures d'urgence afin de protéger et de promouvoir les normes internationalement admises en matière de droits de l'homme au Kosovo; affirmait que les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger les droits de tous les citoyens et de veiller à ce que les forces de l'ordre agissent avec modération et dans le respect total des règles et des normes internationalement admises; soulignait qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes et d'où qu'il vienne, et dénonçait tous les actes de violence, y compris ceux commis par des groupes d'Albanais du Kosovo; demandait aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo d'affirmer clairement leur refus total du terrorisme; exhortait le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo à entamer un véritable dialogue en vue de trouver une solution pacifique qui respecte l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie tout en prenant en considération les droits des Albanais au Kosovo et de tous ceux qui y vivent; demandait aux autorités de Belgrade d'accéder pleinement aux demandes du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment de faciliter le déploiement de nouveaux spécialistes des droits de l'homme au Kosovo, et de donner leur accord pour l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Pristina; priait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie nommé récemment de se rendre rapidement dans la région et de rendre compte de sa mission à la Commission; invitait les autorités de Belgrade à coopérer avec le nouveau Rapporteur spécial; se félicitait de l'initiative qu'avait prise le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de se rendre au Kosovo et de lui faire rapport à sa session en cours et demandait aux autorités de Belgrade de coopérer sans réserve avec le nouveau Rapporteur spécial; leur demandait également d'autoriser une enquête indépendante – à effectuer notamment par les organismes internationaux compétents – en vue de faire la lumière sur les allégations d'exécutions